

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2017

Le Collège communal,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **l'Olympique Blaugies Jogging**, représenté par Monsieur Bernard RICHARD domicilié avenue H. Harmegnies n° 27 à 7370 DOUR, **organise le samedi 11 novembre 2017 à partir de 13 heures, le « 34ème Jogging du Coeur » au départ de la place du Joncquois à Blaugies,**

Attendu qu'à cette occasion, un chapiteau sera érigé sur la place du Joncquois et en partie sur la rue du Joncquois ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art.1 : Le samedi 11 novembre 2017 à partir de 13 heures et jusqu'à la fin des activités sportives :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur, et le long de la place du Joncquois, ainsi que dans les rues du Joncquois, de la Frontière (tronçon compris entre le carrefour formé par ladite rue et par la rue Baudinchamps jusqu'au carrefour formé avec les rues Planche Cabeille et Warechaix).

A cette fin, des barrières Nadar seront disposées de manière à interdire toute circulation aux endroits concernés (excepté riverains pour accéder à leur garage, service de secours et service d'ordre).

- Art.2 :** La déviation des véhicules dans la rue de la Frontière (sens Dour–Blaugies) se fera :
- par la rue Saussette, rue de Ropaix et rue Planche Cabeille.
 - par la rue Baudinchamps, rue Canarderie et Place St Aubin.
- Art.3 :** Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1, C3, C31 et F 41 conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière. La signalisation sera fournie par le service des travaux et placées par les soins des organisateurs.
- Art.4 :** Des signaleurs munis de palettes C3, aidés dans leur mission par des agents qualifiés, mettront la circulation à l'arrêt lors du passage des coureurs. L'identité des signaleurs sera communiquée au chef de corps de la Zone de Police des Hauts Pays pour le 10 novembre 2016 au plus tard.
- Art 5 :** En ce qui concerne le chapiteau qui sera dressé rue du Joncquois, toutes les précautions en matière d'incendie devront être prises. A cette fin, un rapport favorable devra être délivré par le responsable du service incendie de la commune de Dour après visite des lieux. Le service précité devra être averti à la moindre alerte. Le chapiteau sera fixé par un dispositif n'endommageant pas le revêtement de sol.
- Art.6 :** En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en la matière.
- Art.7 :** La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi communale, du code de la démocratie local et de la décentralisation.

Par le Collège communal,
Pour extrait certifié conforme délivré le 19 octobre 2017

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.

Carine NOUVELLE

Vincent LOISEAU